

Le choc psychologique et la présomption d'imputabilité des accidents du travail

Le malaise d'une salariée survenue lors d'un entretien avec son responsable hiérarchique peut bénéficier de la présomption d'imputabilité relative aux accidents du travail dès lors qu'il est survenu au temps et au lieu de travail¹. Cette assertion juridique est réaffirmée par cet arrêt de la chambre sociale en date du 4 mai 2017 confirmant ainsi la jurisprudence antérieure établie depuis 2003².

En l'espèce, une salariée d'un établissement bancaire avait été reçue en entretien par son responsable hiérarchique. Lors de cet entretien, la salariée a été victime d'un malaise pour lequel le médecin qu'elle a consulté le jour même, a retenu le qualificatif de « *choc psychologique* » en lui prescrivant un arrêt de travail. Le caractère professionnel du choc n'ayant pas été reconnu, la salariée a saisi les juridictions, et la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion a refusé de faire droit à sa demande.

La Haute juridiction censure l'arrêt de la Cour d'appel pour violation de l'article L.411-1 du code de la sécurité sociale. Ainsi, elle affirme que le fait qu'un traumatisme psychologique ne constitue pas un obstacle à sa prise en charge par la Sécurité Sociale au titre de la législation professionnelle. En ce sens, l'arrêt de la Cour de cassation n'apporte rien de nouveau.

Toutefois, l'intérêt de cet arrêt réside dans le fait d'affirmer clairement que les conditions à remplir pour qu'un choc psychologique soit considéré comme accident du travail, telles qu'énoncées à l'article L411-1 du code de la sécurité sociale sont limitatives. L'erreur de droit de la Cour d'appel est d'avoir énoncé des critères à respecter qui ne figurent pas dans la loi.

Outre le fait de considérer que « *le ton de la supérieure hiérarchique, tout culpabilisant et directif qu'il ait pu être ne permettait pas d'expliquer un tel choc* », la Cour d'appel a listé les notions que la salariée devait démontrer. Selon elle :

- L'entretien doit avoir un caractère inattendu
- Les conditions dans lesquelles ont eu lieu l'entretien doivent être à l'origine du choc psychologique
- Il doit exister un lien entre le malaise dont elle avait été victime et l'entretien ».

¹ Article L.411-1 du Code de la Sécurité Sociale, « *est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise* ».

² Cass. Soc. arrêt du 2 avril 2003 (pourvoi n°00-21768) a précisé la notion d'accident du travail : « *Vu l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale ; Attendu qu'il résulte du texte susvisé que constitue un accident du travail un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci* » **Cette lésion corporelle doit s'entendre au sens large, c'est à dire incluant une douleur, un simple malaise, ou une atteinte psychique.**

Force est de constater que les juges du fond souhaitent mettre en place de nouvelles conditions pour qu'un choc psychologique soit déclaré comme accident du travail.

La Haute juridiction affirme que lesdits critères ne sont aucunement mentionnés dans la loi.